## **PRÉSENTATION**

Une brève présentation pour un 44e numéro, dont l'éclectisme, nous l'espérons, satisfera l'appétit intellectuel du lecteur et permettra un clin d'œil de circonstances à Auguste-Charles Renouard¹, un auteur trop souvent négligé.

Dans une remarquable étude comparative qui a valu à son auteur le Prix 2001-2002 des *Cahiers*, Christophe Masse<sup>2</sup> discute des limites imposées par le droit de la concurrence aux contrats de licence en matière de propriété intellectuelle<sup>3</sup>.

Longtemps attendu, l'article de Philippe Bélanger et de Charles-Maxime Panaccio<sup>4</sup> fait le point relativement aux incidences de la faillite et de l'insolvabilité sur les droits de propriété intellectuelle et leur exploitation<sup>5</sup>.

Le droit d'auteur est traité en force dans ce numéro. Daniel Gervais<sup>6</sup> livre ses réflexions sur la gestion collective du droit d'auteur et les défis auxquels la Commission du droit d'auteur du Canada a à faire face<sup>7</sup>. Dans une logique sans faille, Lucie Guibault<sup>8</sup>,

<sup>1.</sup> Auguste-Charles RENOUARD, Traité des droits d'auteurs dans la littérature, les sciences et les beaux-arts (Paris, Jules Renouard et Cie, 1838-1839), 2 volumes.

<sup>2.</sup> Avocat, de Industrie Canada – Bureau de la concurrence.

<sup>3. «</sup>Une loi sur cette matière ne saurait être bonne qu'à la double condition de ne sacrifier ni le droit des auteurs à celui du public, ni le droit du public à celui des auteurs.» *Renouard*, tome premier, p. 437.

<sup>4.</sup> Avocats du cabinet McCarthy Tétrault.

<sup>5. «</sup>Le failli aura privilège comme tout autre auteur; mais l'exploitation de son privilège entrera dans la masse de ses biens mobiliers et sera dévolue à ses créanciers.» *Renouard*, tome second, p. 207, nº 92.

<sup>6.</sup> Professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa.

<sup>7. «</sup>La difficulté de la répression tient donc surtout à une insuffisance d'intérêt de la part individuelle de chacun de ceux qui sont collectivement exploités par ce pillage.» *Renouard*, tome second, p. 115, n° 55.

<sup>8.</sup> Professeure à l'Université d'Amsterdam (UvA) et chercheure à l'Institut du droit de l'information (IviR).

elle, critique la Directive européenne sur le droit d'auteur dans la société de l'information<sup>9</sup>.

Dans la première partie de leur rapport sur les mesures de protection technique, Ian Kerr, Alana Maurushat et Christian S. Tacit<sup>10</sup> présentent les tendances en matière de mesures de protection technique et de technologies de contournement du droit d'auteur<sup>11</sup>, alors que Mathieu Comeau<sup>12</sup> et Sébastien Roy<sup>13</sup> nous livrent leur réflexion sur l'application<sup>14</sup> de la *Loi sur le droit d'auteur* dans le cadre d'une publication sur Internet<sup>15</sup>. Madeleine Lamothe-Samson<sup>16</sup>, quant à elle, y va d'une présentation exhaustive des conditions d'existence du droit d'auteur<sup>17</sup>.

- 9. «Faut-il que les débauches d'esprit corruptrices du langage, symptômes de vieillesse et cause de discrédit pour la littérature nationale, profitent des avantages que l'intérêt public commande d'assurer aux écrits destinés à accroître la gloire d'une nation, à fixer, agrandir ou propager sa langue.» Renouard, tome second, p. 94, nº 47. La citation a plus de rapport qu'il n'y paraît avec l'article de notre collègue qui est également membre du conseil d'administration des C.P.I.
- 10. Tous du cabinet Nelligan O'Brien Payne.
- 11. «Cette question est fort grave dans la pratique; car il faut reconnaître d'une part, que l'un des plus sérieux obstacles à l'exercice des droits des propriétaires réside dans l'habileté des contrefacteurs à effacer les traces de leur délit [...].» Renouard, tome second, p. 391, nº 226.
- 12. Avocat du cabinet Gagné, Letarte.
- 13. Avocat du cabinet Flynn, Rivard.
- 14. «Les lois et les auteurs appliquent indifféremment le mot contrefait et à l'ouvrage par lequel s'opère la contrefaçon et à l'ouvrage copié. De là une confusion intolérable. Je crois indispensable l'adoption de deux expressions différentes pour exprimer l'une le sens actif, l'autre le sens passif. Pour éviter toute équivoque, je donnerai constamment, dans la suite de cet ouvrage, le sens passif seulement au mot contrefait; j'emploierai pour le sens actif, le mot contrefaisant. Sans doute c'est là un néologisme; mais si tout néologisme est inexcusable lorsqu'il n'est pas démontré nécessaire, il faut bien permettre d'y recourir lorsque la logique du langage ne laisse pas la possibilité de s'en passer.» Renouard, tome second, p. 15, nº 7. [Le tome premier comportant lui-même 480 pages, on pourrait trouver que la création du néologisme a été longuement mûrie!]
- 15. Pour éviter critique quant au maintien du terme «Web» dans le titre de cet article, précisons que ce terme est défini dans Le grand dictionnaire terminologique 2002 de l'Office de la langue française comme «Système basé sur l'utilisation de l'hypertexte, qui permet la recherche d'information dans Internet, l'accès à cette information et sa visualisation» alors que «Internet» se définit comme «Réseau informatique mondial constitué d'un ensemble de réseaux nationaux, régionaux et privés, qui sont reliés par le protocole de communication TCP-IP et qui coopèrent dans le but d'offrir une interface unique à leurs utilisateurs.» La rédaction a maintenu le terme «Web» choisi par les auteurs plutôt que d'y substituer les néanmoins charmants toile d'araignée mondiale, toile mondiale, toile, TAM ou hypertoile. Fin de la digression linguistique.
- 16. Avocate du cabinet Ogilvy Renault.
- 17. «Dans la matière qui nous occupe, comme en toute autre, la loi sera égale pour tous. Elle ne pénétrera pas jusque dans le for intérieur; elle ne recherchera pas

Par le biais d'une capsule<sup>18</sup>, la décision *Cité Amérique* fait l'objet d'une critique de François Larose<sup>19</sup> quant à la titularité du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique alors que Asim Singh<sup>20</sup> fait état d'une décision du Tribunal de grande instance de Paris relativement à la protection du droit d'auteur d'un titre d'une œuvre étrangère<sup>21</sup>.

Bonne lecture!

Laurent Carrière, Rédacteur en chef<sup>22</sup>

si les ouvrages sont bons ou inutiles; elle n'entreprendra pas un classement impossible pour elle, et ne s'arrêtera qu'aux caractères extérieurs de l'œuvre.» Renouard, tome second, p. 94, nº 47.

<sup>18. «</sup>Il arrive fréquemment qu'un ouvrage d'esprit est la production de plusieurs auteurs. Les associations d'auteurs se sont de plus en plus multipliées à mesure que s'est accru le besoin de produire vite et d'occuper de soi le public à de courts intervalles, et que les calculs d'exploitation commerciale ont prévalu davantage sur l'orgueil littéraire.» Renouard, tome second, p. 215, nº 97. Le rapport de la citation avec la capsule est peut-être lointain mais la citation se place bien dans un mémoire. Ad futuram memoriam!

<sup>19.</sup> Avocat du cabinet Desjardins Ducharme Stein Monast.

<sup>20.</sup> Avocat du cabinet Baker & McKenzie (Paris).

<sup>21. «</sup>Qu'un titre sans cachet d'individualité propre, et dont l'emprunt n'est point de nature à faire prendre le change au public et à porter préjudice à l'ouvrage auquel il a été primitivement attribué, ne donne point droit à sa possession exclusive [...]» Renouard, tome second, p. 128, nº 56.

<sup>22.</sup> Suite à des problèmes de communications, la relecture des épreuves par les auteurs n'a pu être intégrée dans le dernier numéro des *CPI*, d'où la survie de quelques coquilles dont témoigne, entre autres, le *corrigendum*. Glissons sur un événement que l'on espère isolé. Le rédacteur en chef se reprend donc avec des notes infrapaginales plus longues que le texte, juste pour embêter – mais si peu – le typographe! Pour montrer qu'il est quand même de bonne humeur, il glisse au perlier l'interception dans le présent numéro d'une juriste Prudence [Petitpas mène l'enquête eût dit le dessinateur Maurice Maréchal] et de sa jurisprudanse!

Ajoutons enfin que la permission d'en appeler à la Cour suprême du Canada a été refusée le 2002-10-02 dans l'affaire Starmicarbon B.V. c. Ure Casale S.A. et accordée le 2002-12-12 dans CCH Canadian Ltd. c. Law Society of Upper Canada, deux arrêts de la section d'appel de la Cour fédérale du Canada qui ont fait l'objet de commentaires en nos lignes.